

## Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)<sup>1</sup>

du 22 septembre 2005 (état au 26 novembre 2010)

---

### Art. 1 Principe

- <sup>1</sup> Les cantons parties au présent accord harmonisent les notions et les méthodes de mesure dans leur droit de l'aménagement du territoire et de la construction.
- <sup>2</sup> Les notions et les méthodes de mesure qui font l'objet de l'accord figurent en annexes.

### Art. 2 Obligations des cantons

- <sup>1</sup> En adhérant à l'accord, les cantons adoptent des notions et des méthodes de mesure objets de l'accord dans le cadre de leur compétence constitutionnelle.
- <sup>2</sup> La législation ne peut être complétée par des notions en matière de construction et des méthodes de mesure contraire à celles faisant l'objet de l'harmonisation.
- <sup>3</sup> Les cantons adaptent leur législation d'ici fin 2012. Les cantons, qui adhèrent après 2010, adaptent leur législation d'ici fin 2015 et fixent les délais pour l'adaptation des plans d'affectation.<sup>2</sup>

### Art. 3 Autorité intercantonale

- <sup>1</sup> L'Autorité intercantonale est formée des membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) qui représentent les cantons parties au présent accord.
- <sup>2</sup> Chaque canton partie dispose d'une voix.
- <sup>3</sup> L'Autorité intercantonale peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins des cantons parties est représentée. Les décisions sont prises à la majorité des

---

<sup>1</sup> En vigueur depuis le 26 novembre 2010

<sup>2</sup> Art. 2 al. 3 nouvelle teneur en vigueur depuis le 26 novembre 2010

trois-quarts des membres présents. Les modifications de l'accord requièrent l'unanimité des cantons parties.

#### **Art. 4** Compétences de l'Autorité intercantonale

<sup>1</sup> L'Autorité intercantonale exécute le présent accord. À cette fin, elle

- a. règle son application et contrôle son exécution par les cantons ;
- b. coordonne son activité avec la Confédération, les cantons et les organisations qui édictent des normes, afin d'éviter des notions et des méthodes de mesure divergentes dans le droit de l'aménagement du territoire et de la construction de la Confédération, des cantons et des communes ;
- c. constitue l'organe de contact pour la Confédération, les communes et les organisations qui édictent des normes, les associations techniques et professionnelles.

<sup>2</sup> Elle est au surplus compétente pour :

- a. les modifications de l'accord ;
- b. la prolongation du délai pour l'adaptation de la législation ;
- c. l'élaboration et la publication d'explications ;
- d. l'adoption d'un règlement d'organisation.

#### **Art. 5** Financement

Les cantons parties assument les coûts de l'Autorité intercantonale proportionnellement à leur nombre d'habitants.

#### **Art. 6** Adhésion

Les cantons adhèrent à l'accord en remettant leur déclaration d'adhésion à l'Autorité intercantonale. Avant l'entrée en vigueur de l'accord, ils remettent cette déclaration à la DTAP.

#### **Art. 7** Dénonciation

Les cantons peuvent dénoncer le présent accord pour la fin d'une année civile moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'Autorité intercantonale.

**Art. 8**          Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur dès que six cantons y ont adhéré.

**Annexe no. 1:**    **Notions et méthodes de mesure**

**Annexe no. 2:**    **Esquisses**

*Approuvé par la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) au 22.09.2005 et par l'Autorité intercantonale sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHTC) au 26.11.2010.*